



Conférence de consensus de prévention de la récidive

Contribution de :

magistrats du TGI de Bobigny

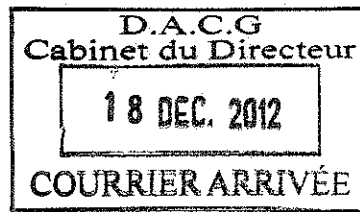
janvier 2013

<http://conference-consensus.justice.gouv.fr>



COUR D'APPEL DE PARIS

PREMIERE PRESIDENCE



Paris, 13 décembre 2012

VR/IB
1777-12.12.1518

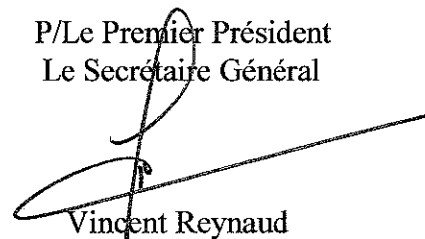
Le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris
à
Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

A l'attention de
Madame la Directrice des Affaires Criminelles et des Grâces

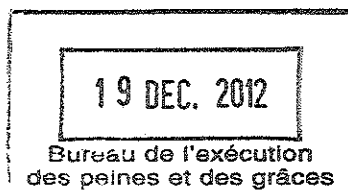
Objet : Conférence de consensus sur la prévention de la récidive.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, la contribution du tribunal de grande instance de Bobigny destinée à alimenter la réflexion organisée par la conférence de consensus sur la prévention de la récidive.

P/Le Premier Président
Le Secrétaire Général



Vincent Reynaud



**QUESTIONNAIRE : CONFÉRENCE DE CONSENSUS SUR LA PREVENTION DE
LA RÉCIDIVE – CONTRIBUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
BOBIGNY**

AVERTISSEMENT : le terme de « récidive » est employé ici dans son acceptation commune et non juridique, il comprend donc le concept de réitération et s'étend aux personnes qui ont déjà commis une infraction et en commettent une nouvelle.

Le terme de « réponse pénale » est employé ici également au sens large, il recouvre toute la diversité des réponses judiciaires, comprenant donc les poursuites et les sanctions mais également le spectre des alternatives aux poursuites

- 1. L'état des connaissances sur la prévention de la récidive vous paraît-il suffisant ? Si oui, que pensez-vous de la manière dont ces connaissances sont diffusées/ utilisées dans votre milieu professionnel ou associatif ? Sinon, que préconisez-vous pour améliorer les connaissances et pour assurer leur diffusion/ utilisation ?**

La plupart des commentateurs s'accordent à admettre qu'il n'existe, à l'heure actuelle, que peu d'études d'évaluation permettant aux professionnels de la justice et de la réinsertion sociale d'identifier les causes objectives de la récidive, entendue au sens large, et pas davantage de bilans analytiques permettant d'identifier et de diffuser les bonnes pratiques pour la prévenir. C'est un sentiment unanimement partagé par les magistrats et fonctionnaires du TGI de Bobigny qui exercent leur activité sur la foi de leur expérience, éclairée par leurs années de pratique de la matière pénale, par la connaissance empirique de la population pénale de la Seine-Saint-Denis, de ses spécificités sociologiques et par leur souci quotidien de la mieux comprendre (en suivant des actions de formation sur ce thème, trop peu nombreuses dans le catalogue de l'ENM, ou en se cultivant individuellement). Cette absence de diffusion régulière d'études spécifiques à l'analyse du phénomène de la récidive, à tout le moins de leurs conclusions, y compris des études comparatives internationales, a pour conséquence un manque de repères rationnels pour guider les pratiques professionnelles. Chaque magistrat interrogé tend ainsi à considérer que c'est un véritable outil de travail quotidien qui manque à leur « équipement » professionnel, lequel devrait être mis à leur disposition au même titre que les outils d'analyse juridique des situations qu'ils ont à connaître.

La Recommandation CM/Rec (2010) sur les règles relatives à la probation, adoptée le 20 janvier 2010 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, fait ainsi valoir que les programmes de probation, sous l'effet de la recherche scientifique, doivent être sans cesse réévalués : « *Chaque méthode de probation doit être vue comme une question ouverte. La recherche scientifique progresse et nous éclaire davantage sur le fonctionnement des méthodes d'intervention et sur leurs effets. Il peut donc être opportun de réviser les méthodes en vigueur. Pour ce faire, les services de probation devraient étudier, dans le détail, les effets des méthodes émergentes et, pour en apprécier l'efficacité, mener des recherches systématiques et faire appel à l'expertise d'autres organismes, notamment des universités, en matière de recherche* ».

Il semble important d'évoluer en ce sens, comme l'ont fait des pays comme le Canada, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas ou la Suède, où les méthodes de suivi des personnes condamnées se développent désormais avec l'appui de la recherche scientifique, souvent

articulées autour de la notion de « what works ». Cette diffusion de savoirs pluridisciplinaires (restant à produire, l'analyse psychologique et psychiatrique, dont les magistrats bénéficient à l'heure actuelle pouvant être complétée par la mobilisation de sociologues, ethnopsychiatres, économistes...) ne saurait en outre se limiter à une simple, bien qu'indispensable, diffusion de conclusions d'études (par un service dédié de la chancellerie, par exemple constitué en observatoire national chargé de solliciter puis de diffuser ces études) mais également par des sessions de formation théoriques et pratiques, permettant de les analyser, puis de se les approprier pour les mettre en œuvre au quotidien.

Le mécanisme d'étude par cohorte nous semble le meilleur outil statistique pour comprendre le phénomène de récidive (exemple de l'étude menée par A. Kensey et A. Benaouda, « Les risques de récidive de sortants de prison. Une nouvelle évaluation », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 36, mai 2011, à partir d'une cohorte de 8 419 détenus libérés en 2002), laquelle pourrait être étendue de manière plus systématique à chaque typologie d'infractions, en portant des regards croisés sur les caractéristiques sociologiques des personnes qui les commettent. Cela permettrait d'isoler, par grande catégories d'affaires, toute une série de facteurs de risque tenant au passé pénal, au parcours personnel, à l'âge, aux facteurs sociaux, à l'environnement, aux traits de personnalité et à des facteurs cliniques, et de dresser des « *guidelines* » à l'usage des professionnels de la justice, leur indiquant pour chaque type d'infraction et chaque délinquant, les probabilités de réussite préventive de telle ou telle réponse pénale.

Mais si la méthode d'analyse en cohorte est indispensable pour mieux comprendre les causes de la récidive par type d'infractions, les analyses qualitatives et les transmissions de savoirs procéduraux (analyses de discours *in situ*, notamment) nous semblent également pertinentes. Aux Etats-Unis, un courant d'analyse sociologique tel que l'ethnométhodologie a contribué, dans les années 1950, à l'étude du droit, des institutions judiciaires, et des condamnés, en prenant le procès pénal comme objet d'étude (notamment par le visionnage de la chaîne *Court TV*) développant un vrai savoir d'analyse de « discours » menée dans des cadres judiciaires. Leur production de savoir, par sa dimension pragmatique et non pas seulement analytique, a pu être diffusée aux praticiens du droit eux-mêmes, notamment pour l'analyse d'entretiens judiciaires et les modalités de leur conduite. Ce type d'expérience pratique, fondée sur un savoir scientifique, selon des protocoles définis, et non sur la seule expérience du magistrat, est un exemple, parmi d'autres, de ce qui pourrait être utilement développé pour le traitement des situations pénales qui font le quotidien des juges de l'application des peines (protocoles d'entretien préalable à la proposition de tel ou tel aménagement ou en amont par les juges correctionnels pour déterminer la peine la mieux adaptée). Transmettre des techniques d'interaction judiciaire sur des thématiques spécifiques présentant un certain niveau de risque de récidive (la violence, les infractions à caractère sexuel, etc.) semble une piste intéressante¹.

2. De quels éléments d'information disposez-vous sur les facteurs qui diminuent le risque de récidive ou au contraire l'aggravent ? (facteurs personnels, familiaux, économiques, sociaux, géographiques, psychologiques, psychiatriques, sanitaires, impact des addictions... en distinguant suivant le type et la gravité des infractions)

¹ La première étude majeure sur le droit et le contexte judiciaire, dans le domaine de l'analyse de conversation, est celle de J. Maxwell Atkinson et Paul Drew qui est basée sur l'analyse d'un tribunal enquêtant sur les désordres survenus en Irlande du Nord à la fin des années soixante. La première partie de cette étude s'attache à examiner en quoi l'interaction judiciaire diffère de la conversation ordinaire

Là encore, l'expérience de magistrats chevronnés et désireux de remettre en question leur compréhension du phénomène délictuel constitue le socle indispensable de prévention de la récidive par la mise en œuvre de réponses pénales adaptées et proportionnées. Mais cette expérience, bien qu'éclairée par de nombreux experts sur la personnalité du prévenu (parcours social par les enquêteurs de l'APCARS pour les enquêtes sociales rapides ou des associations de contrôle judiciaire partenaires du TGI de Bobigny) ou sa psychologie (experts psychiatres des unités mobiles ou désignés au cours de l'instruction), est essentiellement centrée sur l'acte infractionnel, sur le comportement du condamné, faute d'outils d'analyse plus globaux permettant de remettre cet acte en perspective, dans un parcours de réitération. A titre d'exemple, les résultats d'une étude telle que celle de R. K. Hanson et K.E. Morton-Bougon, « The characteristics of persistent sexual offenders: A meta-analysis of recidivism studies », *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, n° 73, 2005, serait de nature à faire évoluer les pratiques, guidées par une analyse majoritairement psycho-comportementale, quand cette étude démontre que l'absence de reconnaissance des faits ou d'empathie pour la victime ne constitue pas un facteur déterminant du risque de récidive. Beaucoup de nos collègues estiment que les rapports qui leur sont soumis n'analysent pas suffisamment, ou de façon parcellaire, des informations relatives à la situation et au milieu de vie, alors que des facteurs tels que l'absence d'emploi, le manque de loisirs et l'influence de « pairs » inscrits dans la délinquance apparaissent comme déterminants.

3. Quelles sont selon vous :

- **Les schémas d'orientation des procédures au niveau du procureur de la République**
- **les types de sanction et/ou les pratiques professionnelles qui sont les plus à même de favoriser la prévention de la récidive ? Précisez sur quels éléments d'évaluation scientifique ou empirique vous vous fondez.**
- **quels freins, d'ordre juridique ou pratique observez-vous à leur mise en place ?**

Les juges de l'application des peines, comme les conseillers d'insertion et de probation avec lesquels ils travaillent au quotidien, procèdent en début de suivi à une évaluation du condamné (SME, 723-15 du CPP, milieu fermé). Mais, comme indiqué précédemment, ces professionnels sont peu formés aux techniques d'entretien, ne disposent pas de véritables programmes dont l'efficacité sur la récidive et la réinsertion aurait été prouvée. Avant tout, leurs conditions de travail, particulièrement en Seine-Saint-Denis, ne permettent pas un accompagnement approfondi, lequel nécessiterait de limiter le nombre de probationnaires à un ratio acceptable par agent et par magistrat, alors que ce ratio se situe le plus souvent dans une fourchette inatteignable pour un suivi approfondi (obligeant ainsi à établir des listes de priorité par type d'infractions présentant un risque de récidive jugé élevé, au terme d'un examen des dossiers qui ne peut là encore être approfondi et profilé au condamné concerné, faute de temps et d'outil d'analyse adapté). Chacun manque de ce temps indispensable à une analyse fine et pleinement individualisée, seul véritable garant d'une prévention efficace de la récidive. Ce constat est partagé et repris dans le rapport de S. Dindo, *Sursis avec mise à l'épreuve, la peine méconnue*, DAP/PMJ1, de mai 2011, qui indique que « Les CPIP manquent de temps pour diversifier leurs sources d'information, sont de plus en plus dissuadés d'effectuer des visites à domicile, qui peuvent être déterminantes pour comprendre la situation du probationnaire. Ils manquent de formation leur donnant les repères théoriques nécessaires à l'analyse des problématiques des personnes ».

4. Quels sont, dans votre milieu professionnel ou associatif les points qui font consensus sur les facteurs de risque ou de protection, s'agissant de la récidive ? Quelles sont les bonnes pratiques professionnelles que vous avez mises en place afin de prévenir la récidive ? Quels sont les points dans vos pratiques professionnelles qui vous paraissent perfectibles ?

La plupart des magistrats et leurs partenaires spécialisés dans la réinsertion des condamnés, s'accordent sur l'idée que les facteurs de risque sont essentiellement sociaux, au nombre desquels l'on trouve :

- une absence de logement,
- un travail instable,
- un manque de qualification ou formation professionnelle,
- l'inexistence de relations familiales et sociales pouvant permettre de renouer des relations avec le monde extérieur.

Les facteurs de prévention réduisant l'impact de ces facteurs de risque seraient notamment :

- la formation,
- le taux d'alphabétisation dans la famille,
- l'information et le soutien à la parentalité,
- l'acquisition d'une capacité d'abstraction et de compétences sociales,
- l'apprentissage ou le réapprentissage de la lecture,
- un soutien psychologique des spécialistes,
- un accès aux soins pour les personnes à conduites addictives

Il est également largement admis que la sortie de la délinquance se fait progressivement, avec une diminution du nombre des actes commis selon des causalités souvent extérieures à la sanction pénale (entrée en conjugalité, fondation d'une famille... La lutte contre la récidive est une entreprise complexe qui ne peut être le monopole de l'institution judiciaire. La justice donne une orientation pénale au comportement de la personne, mais il appartient à la société toute entière de se mobiliser pour mettre fin au cursus délinquant. De même, et bien que cela semble une vérité tautologique, les acteurs clés la prévention de la récidive sont... les délinquants eux-mêmes et la communauté qui les accueille. Il convient donc de favoriser la réinsertion sociale et économique des délinquants, et plus particulièrement des jeunes primo-délinquants.

La récidive est souvent due à un manque de choix pour la personne qui fait l'objet d'une condamnation pénale, et notamment pour celui qui sort d'une peine d'enfermement. Les efforts accomplis à Bobigny, à travers notamment les partenariats mis en œuvre par les juges de l'application des peines dans ce domaine, ont porté sur des groupes particuliers de

délinquants et sur le développement de stratégies pour venir en aide aux détenus sortant de prison. Nos collègues de l'application des peines justifient d'un taux d'aménagement de peine très élevé. L'étude précitée d'Annie Kensey et Abdelmalik Benaouda montre bien que les risques de « re-condamnation » des libérés n'ayant bénéficié d'aucun aménagement de peine sont 1,6 fois plus élevé que ceux des bénéficiaires d'une libération conditionnelle. 63 % des personnes libérées sans aménagement de peine sont à nouveau condamnées dans les 5 ans, contre 39 % pour celles ayant bénéficié d'une libération conditionnelle. Cette étude est bien connue de nos collègues.

Les juges de l'application des peines de Bobigny développent ainsi, avec les structures associatives du ressort, de nombreux partenariats pour assurer le bon déroulement des mesures prononcées. A titre d'exemple, un état des lieux a été accompli en 2012, en concertation entre les JAP et le SPIP, pour relancer la mesure de travail d'intérêt général, peine jugée particulièrement efficace pour la prévention de la récidive chez les jeunes délinquants. De nombreuses structures ont été démarchées (notamment à la suite de la journée du TIG organisée avec succès en octobre 2011) et de nouvelles conventions ont ainsi pu être signées pour accueillir des « tigestes ». Une réunion d'information spécifique entre les juges de l'application des peines et les magistrats du service correctionnel a permis d'indiquer à ses derniers ces nouvelles possibilités d'accueil. Le nombre des peines de travail prononcées a ainsi augmenté sur l'année 2012

Car, un autre constat unanimement partagé est que le manque de communication entre les différents acteurs qui interviennent dans le parcours du délinquant est très souvent un facteur d'échec d'une prévention efficace de la récidive. Il peut arriver que la prison accueille des représentants de l'Education nationale afin de proposer des cours d'alphabétisation et de remise à niveau des personnes incarcérées. Elle peut également accueillir des représentants d'associations qui travaillent sur les compétences sociales des détenus. Néanmoins, ces différentes interventions se font souvent sous forme d'interventions parallèles, non coordonnées, d'où un impact réduit sur le parcours du sortant de prison.

Au delà de ces « bonnes pratiques » qui découlent de l'office rigoureux de nos collègues, il convient de mettre en lumière deux dispositifs spécifiquement dédiés à la prévention des violences faites aux femmes. Car une action efficace et coordonnée en faveur du reclassement des auteurs réitérants ne peut se concevoir, tout particulièrement pour ce type d'infractions, sans une protection parallèle et déterminée des victimes.

Le TGI de BOBIGNY a été l'un des premiers à s'engager dans la mise en place de l'ordonnance de protection, instaurée par la loi du 9 juillet 2010 « relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ». Ce dispositif a pour objet d'assurer la protection de la victime de violences au sein d'un couple ou commises par un ancien conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin et d'organiser le cas échéant la situation matérielle et les relations avec les enfants après la séparation. L'entrée en vigueur de cette mesure a fait l'objet d'un travail partenarial important associant le tribunal de grande instance, le Conseil général (au travers de son observatoire des violences envers les femmes), le barreau de la Seine-Saint-Denis, la chambre des huissiers et le monde associatif. L'instruction des requêtes en ordonnance de protection nécessite en effet, au regard des situations de danger signalées, une réactivité de tous les acteurs formant une chaîne continue entre la réception de la demande et la notification de l'ordonnance au défendeur. L'ensemble des intervenants concernés au sein de la juridiction, magistrats et fonctionnaires du service des affaires familiales et du parquet, mais aussi agents

de l'accueil et du service de l'aide juridictionnelle ont pris part à la mise en place de ce projet, en organisant notamment des permanences dédiées, à moyens constants.

Des délais très courts sont observés : une fois le permis de citer délivré par le juge, le jour même ou le lendemain de la requête au plus tard, l'assignation est délivrée par l'huissier très rapidement, dans un délai de 24 à 48 heures. L'audience elle-même se tient en moyenne dans un délai de 11 jours après la requête, moyenne qui recouvre des réalités très contrastées, ce délai étant souvent beaucoup plus bref. En deux ans, 452 décisions ont été rendues sur des requêtes en ordonnance de protection. Dans les deux tiers des cas, il a été fait droit à la requête et une ordonnance de protection a été délivrée (305 ordonnances). A lui seul, le TGI de BOBIGNY a d'ores et déjà rendu un cinquième des ordonnances de protection délivrées en France. La juridiction a su donc en quelques mois développer une pratique nouvelle instaurée par le législateur, qui offre aux victimes de violences répétées ou aux personnes susceptibles de l'être une réponse efficace, immédiate, dans le respect du contradictoire et des droits de chacun.

Le dispositif du téléphone pour les femmes en très grand danger en est le corollaire indispensable. Il s'agit d'un dispositif simple : une femme repérée comme étant en très grand danger se voit attribuer par le procureur de la République un téléphone portable pour une période de 6 mois renouvelable une fois, après évaluation de sa situation par l'association SOS Victimes. En cas de menace d'agression, la victime, en appuyant sur une touche du téléphone, est aussitôt connectée à une plate-forme dédiée de l'opérateur Mondial Assistance, ouverte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, avec des intervenants formés qui déclenchent si besoin l'envoi des services de police. Depuis le lancement en 2009 du dispositif, 92 femmes en ont bénéficié, dont 29 en sont utilisatrices actuellement. Sur ces 92 femmes, 33 ont actionné au moins une fois le dispositif d'alerte ce qui a au total donné lieu à 68 interventions en urgence de la police, suivie dans plusieurs cas de l'interpellation de l'auteur des faits. L'expérimentation a été étendue au département du Bas-Rhin, dans le Val d'Oise et à Paris.